

DECISION
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

23_02_23_0052	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA CAPI, SON ASSUREUR PNAS, LA SOCIETE SADE, LE CABINET MERLIN ET MADAME MARIE CUINET (DOMMAGES A LA SUITE DE TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX) - SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	B.C DU 23/02/2023
---------------	---	------------------------------------

Le jeudi 23 février 2023, le Bureau Communautaire, régulièrement convoqué le vendredi 17 février 2023, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

26 membres du bureau en exercice.

Ont participé aux votes :

21 conseillers communautaires présents : BADIN Pascale - BERGER Alain - BERGER Dominique - BETON Christian - BOCHARD Jean-Jacques - BORGHI Roland - CHAUMONT-PUILLET Anne - DURAND Fabien - GAGET Mathieu - GAUDE Daniel - GIRARD Jean-Pierre - KOPFERSCHMITT Carine - LEPRETRE Aurélien - MARGIER Patrick - MICHALLET Damien - NICOLE-WILLIAMS Patrick - PAPADOPULO Jean - ROY Nadine - TISSERAND Olivier - VIAL Guillaume - WAJDA Daniel

5 membres du bureau absents : CHRIQUI Vincent - GIRAUD Denis - MARION Cyril - MARY Alain - SUCHET Noël

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le

Nomenclature

- 7. Finances locales
- 10. Divers

Vu le Code général des collectivités locales territoriales,

Vu les articles 2044 et 2052 du code civil,

Vu la délibération n° 20_10_15_340 du 15 octobre 2020 portant délégation d'attributions accordées par le conseil communautaire au Bureau communautaire et notamment son article 1 déléguant au Bureau l'approbation des « conventions de transaction avec les tiers dans le cadre de sinistres, de désordres, de contentieux ou précontentieux dans la limite de 30 000 €, hors frais éventuels d'avocats » ;

Vu le projet de transaction reçu à la CAPI le 16 février 2023,

La CAPI a réalisé des travaux de mise en séparatif des réseaux eaux usées et pluviales sur la voirie communale « Rue des Magnauds » à St Alban de Roche.

Les travaux ont été confiés à la société SADE, sous la maîtrise d'œuvre du cabinet Merlin.

En janvier et mars 2021, Madame Cuienet, riveraine, a subi deux dégâts des eaux.

A l'occasion de la recherche de la cause des désordres, il est apparu que ces derniers étaient en lien avec les travaux de mise en séparatif.

L'habitation de Madame Cuienet n'avait en effet pas été raccordée sur le nouveau réseau d'eau pluviale.

Une expertise amiable a donc été organisée en avril 2021 au cours de laquelle la société SADE a confirmé ne pas avoir réalisé de boîte de raccordement au réseau, ce dernier n'étant pas répertorié dans les plans d'exécution qui lui avaient été transmis.

Une nouvelle expertise contradictoire a lieu en septembre 2021.

Comme cela ressort du rapport d'expertise établi par l'Expert, afin de résoudre au plus vite des désordres, la CAPI a pris l'initiative de créer une boîte de raccordement pour l'habitation de Madame Cuienet à l'occasion de la deuxième phase de travaux de réseaux séparatifs alors en cours sur la rue Bugnonnes.

Ce raccordement impliquait néanmoins la création d'une nouvelle canalisation d'évacuation, en partie privative, sur la propriété de Madame Cuienet, ne pouvant être réalisé que par cette dernière.

Une fois les travaux réalisés, l'Expert a évalué la reprise de l'ensemble des dommages subis par Madame Cuienet et mis en cause la responsabilité de la CAPI, cette dernière pouvant ensuite se retourner contre le cabinet MERLIN et la société SADE.

Le montant total du préjudice de Madame Cuienet s'élève à la somme définitive de 10 247,56 €.

Afin de prévenir tout litige, les parties se sont rapprochées afin de résoudre amiablement ce dossier.

Les parties responsables ont donc décidé de se répartir en trois parts égales, le montant total du préjudice de Madame Cuienet, chacune d'elles devant respectivement lui verser la somme de 3 415,85 €.

Il doit être précisé que la somme devant être réglée par la CAPI sera prise en charge en totalité par son assureur, la société PNAS, au titre du contrat responsabilité civile.

Etant néanmoins partie au protocole transactionnel, il convient d'autoriser la CAPI à le signer.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

DECIDE

- **D'APPROUVER** le protocole transactionnel à conclure entre Madame Marie CUINET, la société SADE, le cabinet MERLIN et la société PNAS au nom de la CAPI, les trois parties devant chacune respectivement verser à Madame CUINET la somme de 3 415, 85 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Le Président
Jean PAPADOPULO